

**RAPPORT ANNUEL
SUR
LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA
JUSTIFICATION DU CONTRÔLE
D'APPLICATION DES LOIS**

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 25.3
DU
CODE CRIMINEL DE 2002**

1^{er} février 2004 – 31 janvier 2005

**Préparé par le
ministère de la Sécurité communautaire
et des Services correctionnels de
l'Ontario**

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	2
2. SURVOL DU SYSTÈME DE JUSTIFICATION DU CONTRÔLE D'APPLICATION DES LOIS	2
3. STATISTIQUES	4
A. Désignations temporaires	4
B. Autorisations pour des actes ou omissions précis	4
C. Cas où des fonctionnaires publics ont agi sans l'autorisation d'un fonctionnaire supérieur.....	5
4. CONCLUSION	5

1. INTRODUCTION

Les articles 25.1 à 25.4 du *Code criminel* prévoient une justification limitée d'actes ou d'omissions, commis par des fonctionnaires chargés de l'exécution de la loi (et les personnes agissant sous leurs ordres), qui constitueraient par ailleurs des infractions, au cours soit d'une enquête relative à des activités criminelles ou à une infraction à une loi fédérale, soit du contrôle d'application d'une telle loi.

Les dispositions sur la justification du contrôle d'application des lois établissent également un système de reddition de comptes, en vertu duquel l'autorité compétente, le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, est tenu de publier un rapport annuel sur l'utilisation de certaines parties des dispositions sur la justification des mesures de mise à exécution de la loi par des services policiers en Ontario.

Plus précisément, le ministre doit faire état de ce qui suit :

- Le nombre de fois qu'un fonctionnaire supérieur a effectué des désignations temporaires en vertu des dispositions (paragraphe 25.1 (6));
- Le nombre de fois qu'un fonctionnaire supérieur a autorisé un fonctionnaire public à commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction et qui entraînerait vraisemblablement la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci, ou a ordonné la commission d'un acte ou d'une omission qui constituerait par ailleurs une infraction (alinéa 25.1 (9) a));
- Le nombre de fois qu'un fonctionnaire public a agi sans cette autorisation d'un fonctionnaire supérieur, en raison de l'urgence de la situation (alinéa 25.1 (9) b));
- La nature des activités qui faisaient l'objet de l'enquête dans ces cas (alinéa 25.3 (1) d));
- La nature des actes ou omissions justifiées, qui constitueraient par ailleurs une infraction, commis dans ces cas (alinéa 25.3 (1) e)).

2. SURVOL DU SYSTÈME DE JUSTIFICATION DU CONTRÔLE D'APPLICATION DES LOIS

En avril 1999, la Cour suprême du Canada a déclaré, dans la décision *R. c. Campbell et Shirose*, qu'en vertu du *common law*, les forces policières n'étaient pas à l'abri de poursuites criminelles pour des activités criminelles commises dans le cadre d'une enquête criminelle. La Cour reconnaissait par ailleurs que « s'il y a lieu de conférer à la police une certaine forme d'immunité d'intérêt public, il revient au Parlement de circonscrire la nature et la portée de l'immunité ainsi que les faits qui y donnent ouverture ».

Le 18 décembre 2001, le projet de loi C-24, *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi)*, a reçu la sanction royale. Bien que la plupart des dispositions du projet de loi C-24 soient entrées en vigueur le 7 janvier 2002, les dispositions relatives à la justification du contrôle d'application des lois fédérales, énoncée aux articles 25.1 à 25.4 du *Code criminel*, ont été promulguées le

1^{er} février 2002, pour permettre la formation et la préparation du personnel chargé du contrôle d'application des lois.

L'initiative de justification de l'exécution de la loi établit une justification limitée d'actes ou d'omissions, commis par des fonctionnaires chargés de l'exécution de la loi (et les personnes agissant sous leurs ordres) et qui constitueraient par ailleurs des infractions, au cours soit d'une enquête relative à des activités criminelles ou à une infraction à une loi fédérale, soit du contrôle d'application d'une telle loi. L'initiative établit également un système de reddition de comptes.

Les dispositions sur la justification du contrôle d'application des lois munissent le fonctionnaire public désigné d'une défense de droit, dans la mesure où ses actes ou omissions sont raisonnables et proportionnels en vertu des circonstances. Certains actes, tels que causer volontairement des lésions corporelles à une autre personne, commettre un acte qui porte atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne et tenter volontairement de quelque manière d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice, sont exclus de la protection assurée par les dispositions de justification.

L'un des aspects essentiels des dispositions sur la justification du contrôle d'application des lois est que ces dispositions s'appliquent uniquement aux fonctionnaires publics désignés. Dans les cas des services policiers en Ontario, le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels est l'autorité compétente pour effectuer les désignations.

Il incombe au ministre de désigner un fonctionnaire supérieur qui, à son tour, recommande au ministre les désignations de fonctionnaires publics. Dans des circonstances ordinaires, seul le ministre peut désigner des fonctionnaires publics parmi les membres des services policiers de l'Ontario; toutefois, dans des circonstances d'urgence, le fonctionnaire supérieur peut désigner temporairement des fonctionnaires publics. Ces désignations temporaires sont valables pour une période maximale de 48 heures et elles ne sont effectuées que si le fonctionnaire supérieur croit qu'en raison de l'urgence de la situation, le ministre peut difficilement désigner un fonctionnaire public et que, dans les circonstances, le fonctionnaire public est justifié de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction.

Dans la plupart des cas, le fonctionnaire public doit obtenir, par écrit, l'autorisation du fonctionnaire supérieur de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction et qui entraînerait vraisemblablement la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci, ou d'ordonner la commission d'un acte ou d'une omission qui constituerait par ailleurs une infraction.

Le fonctionnaire public peut agir sans l'autorisation écrite du fonctionnaire supérieur de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction et qui entraînerait vraisemblablement la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci, ou d'ordonner la commission d'un acte ou d'une omission qui constituerait par ailleurs une infraction, dans des circonstances très limitées uniquement. Il doit croire, pour des motifs raisonnables, que les conditions pour obtenir l'autorisation sont réunies, mais que son obtention est difficilement réalisable et que l'acte ou l'omission est nécessaire afin :

- soit de préserver la vie ou la sécurité d'une personne,
- soit d'éviter de compromettre la confidentialité de l'identité d'un fonctionnaire public ou d'un informateur ou celle d'une personne agissant sous la direction et l'autorité d'un fonctionnaire public,
- soit de prévenir la perte ou la destruction imminentes d'éléments de preuve d'un acte criminel.

3. STATISTIQUES

A. Désignations temporaires

Les alinéas 25.3 (1) a), d) et e) du *Code criminel* exigent que les renseignements suivants soient rendus publics :

- le nombre de désignations temporaires de fonctionnaires publics effectuées par les fonctionnaires supérieurs.
- la nature des activités qui faisaient l'objet de l'enquête dans ces cas.
- la nature des actes ou omissions justifiés, qui constitueraient par ailleurs une infraction, qui ont été commis par un fonctionnaire public désigné.

Du 1^{er} février 2004 au 31 janvier 2005, les services policiers de l'Ontario n'ont fait état d'aucune désignation temporaire d'un fonctionnaire public.

B. Autorisations pour des actes ou omissions précis

Les alinéas 25.3 (1) b), d) et e) du *Code criminel* exigent que les renseignements suivants soient rendus publics :

- le nombre de fois qu'un fonctionnaire supérieur :
 - o a autorisé un fonctionnaire public à commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction et qui entraînerait vraisemblablement la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci,
 - o a autorisé un fonctionnaire public à ordonner à une autre personne de commettre un acte ou une omission justifié qui constituerait par ailleurs une infraction.
- la nature des activités qui faisaient l'objet de l'enquête dans ces cas.
- la nature des actes ou omissions justifiés commis, qui constitueraient par ailleurs une infraction.

Pour la période s'étendant du 1^{er} février 2004 au 31 janvier 2005, les services policiers de l'Ontario n'ont octroyé aucune autorisation à des fonctionnaires publics pour commettre un acte ou une omission justifié qui constituerait par ailleurs une infraction.

C. Cas où des fonctionnaires publics ont agi sans l'autorisation d'un fonctionnaire supérieur

Les alinéas 25.3 (1) c), d) et (e) du *Code criminel* exigent que les renseignements suivants soient rendus publics :

- le nombre de fois où des actes ou omissions ont été commis sans l'autorisation d'un fonctionnaire supérieur par les fonctionnaires publics, croyant, pour des motifs raisonnables, que les conditions pour obtenir l'autorisation étaient réunies et que l'acte ou l'omission était nécessaire en raison de l'urgence de la situation.
- la nature des activités qui faisaient l'objet de l'enquête lorsque les fonctionnaires publics ont agi de cette façon.
- la nature des actes ou omissions justifiés, qui constitueraient par ailleurs une infraction, commis dans ces circonstances.

Pour la période s'étendant du 1^{er} février 2004 au 31 janvier 2005, les services policiers de l'Ontario ont indiqué que des fonctionnaires publics avaient agi à deux reprises sans l'autorisation écrite d'un fonctionnaire supérieur. La première fois, le fonctionnaire public a mené une enquête sur des cas de prostitution et a commis l'infraction de communiquer avec une personne dans le but de se livrer à la prostitution. La deuxième fois, le fonctionnaire public a mené une enquête sur des armes à feu et a commis l'infraction de posséder une arme à feu à autorisation restreinte non enregistrée.

4. CONCLUSION

Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels fait état que pour la période allant du 1^{er} février 2004 au 31 janvier 2005 :

- Aucune désignation temporaire de fonctionnaire public n'a été effectuée par des services policiers en Ontario.
- Aucun fonctionnaire supérieur n'a autorisé un fonctionnaire public à commettre un acte ou une omission justifié qui constituerait par ailleurs une infraction et qui entraînerait vraisemblablement la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci, ou à ordonner la commission d'un acte ou d'une omission qui constituerait par ailleurs une infraction.
- Un fonctionnaire public a agi sans l'autorisation d'un fonctionnaire supérieur à deux reprises. La première fois, le fonctionnaire public a mené une enquête sur des cas de prostitution et a commis l'infraction de communiquer avec une personne dans le but de se livrer à la prostitution. La deuxième fois, le fonctionnaire public a mené une enquête sur des armes à feu et a commis l'infraction de posséder une arme à feu à autorisation restreinte non enregistrée.

Le ministère continue d'élaborer des outils et des processus pour aider les services policiers à mettre en œuvre les dispositions du programme de justification du contrôle d'application des lois et à surveiller l'efficacité du programme.